

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale

Assemblée générale mixte du 18 mai 2017 –
11^{ème} résolution

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine cedex

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale

Assemblée générale mixte du 18 mai 2017 – 11^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale de votre société, pour un montant nominal maximum de 67 000 euros, dans la limite de 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant le montant maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 11^{ème} résolutions ne pourra excéder 67 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail pour les modalités de détermination du prix d'émission, sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons qu'en raison d'une communication tardive des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de notre mission, notre rapport n'a pas pu être mis à disposition des actionnaires dans le délai de 15 jours imparti par les textes légaux et réglementaires.

Neuilly-sur-Seine, le 12 mai 2017

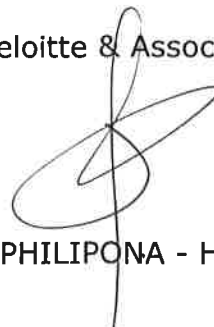
Les commissaires aux comptes

J.N.B.



Nicolas BENZAQUEN

Deloitte & Associés



Anne PHILIPONA - HINTZY